

[Jurisprudence] Précisions sur le recours exercé à l'encontre des décisions concernant la formation professionnelle des avocats

Réf. : Cass. civ. 1, 30 juin 2021, n° 20-10.904, FS-B ([N° Lexbase : A95394XL](#))

N8559BYN



par Arnaud Gris, Avocat à la Cour - A.R.G. Avocats Membre du Conseil National des Barreaux, Président de la Commission d'Admission des avocats étrangers et Georges Gaede, Avocat à la Cour - A.R.G. Avocats Docteur en droit, le 30-08-2021

Mots-clés : avocats • avocats étrangers • formation professionnelle • accès à la profession • procédure • décision du jury • recours • contestation • représentation obligatoire

Le recours exercé à l'encontre des décisions concernant la formation professionnelle des avocats doit être formé, instruit et jugé comme un appel en matière civile avec représentation obligatoire.

Dans un arrêt rendu le 30 juin 2021, la Cour de cassation précise, au visa de l'article L. 311-3 du Code de l'organisation judiciaire ([N° Lexbase : L7903HNZ](#)) et de l'article 277 du décret du 27 novembre 1991 ([N° Lexbase : L8168AID](#)), que les recours formés contre les décisions des centres de formation professionnelle doivent être formés, instruits et jugés comme un appel en matière civile, de sorte qu'est applicable la procédure avec représentation obligatoire.

Cette décision inédite amène à nous pencher sur la procédure de contestation des décisions du jury des centres de formation à l'égard des avocats étrangers se soumettant à la procédure de contrôle

des connaissances pour l'inscription au tableau d'un barreau français et à mettre en lumière les aspects structurants de la contestation des décisions des jurys d'examens et de concours au vu de la jurisprudence non seulement de la Cour de cassation, mais également de celle du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel en la matière.

Sur le contexte

Un ressortissant américain a subi l'examen de contrôle des connaissances prévu à l'article 100 du décret du 27 novembre 1991 [1] pour l'inscription au tableau d'un barreau français des avocats d'un État ou d'une unité territoriale n'appartenant ni à la Communauté européenne, ni à l'Espace économique européen, ni à la Confédération suisse.

Déclaré ajourné, l'impétrant a formé un recours devant la cour d'appel puis un pourvoi en cassation, soutenant que les recours à l'encontre des décisions concernant la formation professionnelle des avocats devaient être instruits et jugés selon la procédure ordinaire, contrairement à ce que la cour d'appel avait apprécié.

La Haute juridiction se prononce explicitement sur la procédure applicable

Au cas d'espèce, l'impétrant avait fait l'objet, en date du 13 avril 2018, d'une décision d'ajournement de la part du jury, décision contestée auprès du président du jury, lequel lui a répondu, le 23 mai 2018, qu'il n'y avait pas lieu de remettre en cause l'appréciation souveraine du jury.

La cour d'appel saisie a déclaré le recours irrecevable par arrêt du 13 novembre 2019, sur le fondement de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1971 [2], au motif que ledit recours devait être instruit et jugé selon la procédure ordinaire.

Le candidat ajourné s'est alors pourvu en cassation sur le fondement de l'article 16 du décret du 27 novembre 1991 qui prévoit, sans aucune distinction ni restriction, que les recours formés devant la cour d'appel sont instruits et jugés selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure sans représentation obligatoire.

La Cour de cassation souligne tout d'abord que la cour d'appel connaît, en ce qui concerne les avocats, notamment des recours contre les décisions des centres de formation professionnelle et qu'il est procédé comme en matière civile pour tout ce qui n'est pas réglé par le décret du 27 novembre 1991. [3]. Puis la Cour relève l'absence de disposition spéciale, en déduisant qu'était applicable la procédure avec représentation obligatoire [4]. Partant, la Cour de cassation se prononce quant à la procédure applicable en la matière alors que la Haute juridiction avait admis - de manière implicite - que la procédure était orale sans représentation obligatoire dans le cas d'un recours d'une élève avocate contre une décision lui ayant dénié le droit de se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) [5].

Cet arrêt du 30 juin 2021 offre ainsi l'occasion pour la Cour de cassation de prendre position de façon explicite dans un sens opposé dans le cas de l'ajournement d'un avocat étranger soumis à la procédure de contrôle des connaissances en vue de son admission.

Une décision cohérente avec les jurisprudences administratives et constitutionnelles

Le Conseil d'État a développé une jurisprudence originale concernant la souveraineté des décisions

prises par les jurys, en l'occurrence, dans le domaine des concours de la fonction publique et des examens universitaires.

Ainsi, le juge administratif se refuse à se substituer à l'appréciation portée quant aux mérites des candidats et consacre corrélativement le principe de la souveraineté de l'appréciation portée par le jury.

En la matière, l'abstention du juge est complète [6], ce qui permet en particulier d'écarter toute revendication quant à l'obligation de motivation des délibérations [7], constante [8], et concrétisée par le fait que la décision du jury n'est pas contestable devant le juge de l'excès de pouvoir [9].

Le juge administratif ne sort de cette abstention que dans l'hypothèse où le jury s'est prononcé au regard de critères étrangers aux mérites des candidats et, partant, susceptibles d'être constitutifs de discriminations, comme les opinions politiques [10], la pratique religieuse [11], l'aptitude physique [12], à moins qu'il ne s'agisse d'une erreur matérielle ou d'une épreuve non conforme à la réglementation [13].

Dans le champ d'action plus restreint qui est le sien en matière d'appréciation portée par des jurys, le juge judiciaire paraît avoir développé un corpus qui consacre sa compétence en la matière en statuant de manière itérative sur des contentieux afférents aux décisions prises par les jurys des centres régionaux de formation professionnelle d'avocats, antérieurement à la décision du 30 juin 2021.

Citons, à ce titre, les décisions relatives au refus à un candidat au CAPA d'une dispense de certaines des épreuves [14], l'adéquation des conditions d'organisation de l'épreuve de langue vivante avec les prescriptions du décret du 27 novembre 1991 en la matière [15], l'appréciation par le jury d'un examen de la valeur des copies remises par les candidats [16], un refus de prise en compte au titre du stage obligatoire pour l'inscription au CAPA de l'accomplissement successif et espacé dans le temps de stages épisodiques, voire isolés [17].

Cette approche du juge judiciaire le conduit à s'abstenir de décliner sa compétence au profit du juge administratif, ce qui eût pu pourtant ne pas apparaître comme dépourvu de pertinence au regard de la décision du Conseil constitutionnel du 23 janvier 1987 [18], qui réserve à la juridiction administrative l'annulation et la réformation des décisions prises par les organismes publics dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique, au titre d'un véritable principe fondamental reconnu par les lois de la République [19].

La position de la Cour de cassation dans son arrêt du 30 juin 2021 permet d'atteindre un résultat convergent avec celui dessiné par le juge administratif, ce qui a le mérite de la cohérence, au regard du fondement réglementaire invoqué de manière récurrente et constitué par la loi du 11 juillet 1979 [20] désormais codifiée [21].

Notons que cette position est susceptible de ne pas être exempte de difficultés.

Ainsi, une disparité se fait désormais jour entre une application stricte du principe de souveraineté du jury - qui soumet les candidats à un aléa indéniable, dont la prérogative du jury est la pierre angulaire et dont l'arrêt du 30 juin 2021 constitue une illustration incontestable - et celui de possibilités d'installation moins contraintes.

Il en est ainsi de celles consacrées par l'ordonnance du 27 avril 2018 [22], en vertu de laquelle, sous

certaines conditions, « *tout avocat inscrit au barreau d'un Etat non membre de l'Union européenne est autorisé à exercer en France, dans les conditions prévues au présent titre et dans le cadre des traités internationaux conclus par l'Union européenne, que ce soit à titre temporaire et occasionnel ou à titre permanent, l'activité de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé pour autrui, en droit international et en droit de l'Etat dans lequel il est inscrit et des Etats dans lesquels il est habilité à exercer l'activité d'avocat, à l'exception du droit de l'Union européenne et du droit des Etats membres de l'Union européenne* » [\[23\]](#).

De même, il importe de faire la part des enrichissements apportés aux structures d'exercice à même d'être sollicitées, qui élargissent la palette des configurations possibles et sont corrélativement à même de réduire le poids des restrictions apportées à l'accès à la profession.

[\[1\]](#) Décret n° 91-1197 organisant la profession d'avocat.

[\[2\]](#) Loi n° 71-1130 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ([N° Lexbase : L6343AGZ](#)).

[\[3\]](#) « *Selon l'article L. 311-3 du Code de l'organisation judiciaire, la cour d'appel connaît, en ce qui concerne les avocats, notamment des recours contre les décisions des centres de formation professionnelle, et aux termes de l'article 277 du décret du 27 novembre 1991, il est procédé comme en matière civile pour tout ce qui n'est pas réglé par ce décret.* »

[\[4\]](#) « *Par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, dans les conditions prévues aux articles 620, alinéa 1er, et 1015 du Code de procédure civile, la décision déferée se trouve légalement justifiée.* »

[\[5\]](#) Cass. civ. 1, 5 juillet 2017, n° 16-20.826, FS-P+B ([N° Lexbase : A8438WL4](#)).

[\[6\]](#) CE, 10 février 1943, Fargues, Rec. p. 33.

[\[7\]](#) CE 15 septembre 2008, n° 314868 ([N° Lexbase : A4110EAH](#)) et n° 313635 ([N° Lexbase : A4109EAG](#)) ; CE, 28 janvier 2009, n° 314060 ([N° Lexbase : A7460ECB](#)) ; CE, 5 mai 2010, n° 330264 ([N° Lexbase : A1193EXH](#)).

[\[8\]](#) CE, 3 février 1965, n° 58479 ([N° Lexbase : A2026B78](#)) ; CE Contentieux, 20 mars 1987, n° 70993 ([N° Lexbase : A3284APC](#)).

[\[9\]](#) CE, 5 octobre 2007, n° 297672 ([N° Lexbase : A6703DYW](#)) ; CE, 5 octobre 2007, n° 297672 ([N° Lexbase : A6703DYW](#)) ; CE 1° et 6° s-s-r., 17 juillet 2009, n° 311972 ([N° Lexbase : A9215E17](#)).

[\[10\]](#) CE 1° et 4° s-s-r., 28 septembre 1988, n° 43958, au recueil Lebon ([N° Lexbase : A7774APM](#)).

[\[11\]](#) CE 4/5 SSR, 10 avril 2009, n° 311888, publié au recueil Lebon ([N° Lexbase : A0083EG8](#)).

[\[12\]](#) CE, 21 janvier 1991, n° 103427 ([N° Lexbase : A9810AQE](#)).

[\[13\]](#) Rép. min. QE n° : 733, Marc Le Fur, JOAN 15 jan. 2008, page : 371.

[\[14\]](#) CA Paris, 26 septembre 2001.

[\[15\]](#) Cass. civ. 1, 7 mai 2002, n° 00-19.917, F-D ([N° Lexbase : A6060AY4](#)).

[\[16\]](#) CA Paris, 29 octobre 2003.

[\[17\]](#) Cass. civ. 1, 5 juillet 2017, n° 16-20.826, FS-P+B ([N° Lexbase : A8438WL4](#)).

[\[18\]](#) D.C. 86-224.

[\[19\]](#) S. Petit, note sous CA Paris, 26 septembre 2001, Gazette du Palais, 8 janvier 2002, p. 8.

[\[20\]](#) Loi n° 79-587 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ([N° Lexbase : L8803AG7](#)).

[\[21\]](#) Aux articles L. 211-1 à L. 211-8 et L. 232-4 du Code des relations entre le public et l'administration par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.

[\[22\]](#) Ordonnance n° 2018-310 du 27 avril 2018 relative à l'exercice par les avocats inscrits aux barreaux d'États non membres de l'Union européenne de l'activité de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé pour autrui ([N° Lexbase : L0686LKM](#)).

[\[23\]](#) Ordonnance n° 2018-310, art. 3, qui introduit un article 101 dans la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

